B. n°. 130.
D. n°. 701.

L O I

Qui rapporte l'article II du décret du 6 de ce mois, relatif au nouveau mode d'adjudication des domaines nationaux à vendre, et qui déclare commun à tous les biens nationaux l'article IX de la loi du 3 Juin 1793, sur la division et le mode des ventes des biens nationaux provenant des émigrés.

Cas
folio
FRC
10346
no. 15

Du 21 Ventôse, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'article II du décret du 6 de ce mois, qui détermine un nouveau mode d'adjudication des domaines nationaux à vendre, est rapporté dans toutes ses dispositions.

II.

L'article IX de la loi du 3 juin 1793, sur la division et le mode des ventes des biens nationaux provenant des émigrés, est déclaré commun à tous les biens nationaux; auquel effet il est dérogé à l'article VIII de la loi du 25 juillet 1790 : en conséquence, les soumissions seront purement facultatives.

Visé. Signé *VIQUY.*

Collationné. *Signé* A. C. THIBAUDEAU, *président*; DUPUIS, RABAUT, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY